



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Service connaissance des territoires et évaluation

ARRÊTÉ n°DCPPAT 2019-0170
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Mise aux normes et agrandissement de la déchetterie
sur la commune de Crosmières (72)
Communauté de communes du Pays Fléchois

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance du 10 août 2018, en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4376 relative à la mise aux normes et à l'agrandissement de la déchetterie sur la commune de Crosmières, déposée par la communauté de communes du Pays Fléchois et considérée complète le 8 novembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à agrandir de 4 900 m² l'actuelle déchetterie de la commune de Crosmières (4 500 m²), construite en 2002 et qui, du fait de son ancienneté, ne répond plus aux exigences réglementaires ; qu'il consiste également à réhabiliter toutes les voiries de circulation, aires de manœuvre, zones de stationnement, réseaux divers et la pose d'une signalétique adaptée ;

Considérant que l'extension n'implique pas d'exploitation différente par rapport à l'existant et que seules les capacités de stockage de déchets non dangereux seront augmentées et qu'une nouvelle activité de broyage des déchets végétaux non dangereux sera créée ;

Considérant que d'après les estimations, le site recevra un total d'environ 8 400 tonnes de déchets par an ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que l'accès au site se fera par la RD306, puis la route de la Ratière ;

Considérant que le trafic des véhicules ainsi que l'activité de broyage seront de potentielles sources de bruit ; que les habitations les plus proches se situent à environ 180 m ;

Considérant que les eaux pluviales de voirie seront traitées par passage dans un séparateur d'hydrocarbures et régulées par passage dans un bassin avant rejet dans le réseau collectif des eaux de pluie ;

Considérant que le projet relève de la procédure d'enregistrement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement de nature à encadrer les enjeux potentiels du projet d'extension de la déchetterie ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, le projet de mise aux normes et d'agrandissement de la déchetterie sur la commune de Crosnières, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise aux normes et d'agrandissement de la déchetterie sur la commune de Crosnières, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le préfet de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Pays Fléchois et publié sur le site Internet de la préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 12 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Délais et voies de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

- **Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la Sarthe
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 44263 Nantes Cédex 2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
- **Recours hiérarchique** : Monsieur le ministre de l'Intérieur
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
- **Recours contentieux** : Tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Nantes)
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr